



**Procès-verbal
Conseil Municipal du 29 juin 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle du Reflet, sous la présidence de Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal : 23 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27

Annie MUREAU-LEBRET procède ensuite à l'appel nominal des présents.

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Excusé avec procuration à</i>
SOUBIE	Christian	X		
VIANDON	Christophe	X		
MUREAU-LEBRET	Annie	X		
BISCACHIPY	Jean-Antoine	X		
DIEZ	Roseline	X		
MOUNEYDIER	Dominique	X		
GAUTRIAUD	Marie-José	X		
BILLET	Armand	X		
GOUZON	Jean-Claude	X		
JOUCREAU	Michel	X		
DETRIEUX	Christian	X		
LAGEYRE	Catherine	X		
PINET	Sylvie	X		
MOTARD	Victoria	X		
MENARD	Marlène	X		
LEJEAN	Philippe	X		
DARDAUD	Natacha	X		
GARROUSTE	Gérald	X		
MAHROUNY	Malika	X		
SURVILA	Emmanuel	X		
BEZIN	Déborah	X		
MALEJACQ	Hélène		X	VIANDON Christophe
LE BARS	Jean-Hervé	X		
LACOUR	Dominique	X		
BALGUERIE	Axelle	X		
ROY	Floriane	X		
HAYET	Benoît	X		

Nombre de présents : 26 - Nombre de procurations : 1 – Nombre de votants : 27

Jean-Claude GOUZON a été élu secrétaire de séance.

En ouverture de la séance, Monsieur le Maire félicite Christophe VIANDON, 1^e adjoint, pour sa récente élection de Conseiller départemental du canton de Créon.

Délibération n° 2021-22
Installation d'un nouveau Conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,
Vu le Code électoral, notamment l'article L270,

Considérant que Madame Anne-Sophie QUINTARD a présenté, par un courrier reçu le 29 avril 2021, sa démission de ses fonctions de Conseillère municipale,

Considérant que, conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de l'installation de Monsieur Benoît HAYET en qualité de Conseiller municipal ;
- PREND ACTE de la modification du tableau du Conseil municipal, joint en annexe.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Benoît HAYET au sein de l'assemblée.

Délibération n° 2021-23
Compte de gestion 2020 – budget principal

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020 du budget principal tel que présenté dans le document annexé.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-24
Compte de gestion 2020 – budget annexe de l'assainissement collectif

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Comme pour le budget principal, Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020 du budget annexe de l'assainissement collectif tel que présenté dans le document annexé.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-25

Compte de gestion 2020 – budget annexe des transports scolaires

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020 du budget annexe des transports scolaires tel que présenté dans le document annexé.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-26

Compte de gestion 2020 – budget annexe des logements sociaux

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020 du budget annexe des logements sociaux tel que présenté dans le document annexé.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-27

Compte administratif 2020 – budget principal

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Christophe VIANDON, 1^e adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 du budget principal qui s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<i>Section de fonctionnement</i>	3 255 052,34	4 246 719,63
	<i>Section d'investissement</i>	3 148 441,80	5 418 660,23
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	<i>Section de fonctionnement</i>	-	133 019,29
	<i>Section d'investissement</i>	-	472 919,91
TOTAL (réalisations + reports)		6 403 494,14	10 271 319,06
RESTES A REALISER N-1	<i>Section de fonctionnement</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	1 085 431,35	852 831,00

Résultat de clôture de l'exercice (*section de fonctionnement*) à affecter : 1 124 686,58 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte administratif 2020 du budget principal ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans le document annexé du « compte administratif 2020 ».

Pour : 21 voix

Contre : 5 voix (Jean-Hervé LE BARS, Dominique LACOUR, Axelle BALGUERIE, Floriane ROY, Benoît HAYET)

M. Christian SOUBIE n'a pas assisté au vote conformément à la réglementation.

Délibération n° 2021-28

Compte administratif 2020 – budget annexe de l'assainissement collectif

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Christophe VIANDON, 1^e adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 du budget annexe de l'assainissement collectif qui s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<i>Section d'exploitation</i>	166 245,06	501 300,88
	<i>Section d'investissement</i>	63 895,81	102 829,86
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	<i>Section d'exploitation</i>	-	378 446,47
	<i>Section d'investissement</i>	-	102 853,68
TOTAL (réalisations + reports)		230 140,87	1 085 430,89
RESTES A REALISER N-1	<i>Section d'exploitation</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	941,70	-

Résultat de clôture de l'exercice (*section d'exploitation*) à affecter : 713 502,29 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte administratif 2020 du budget annexe de l'assainissement collectif ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans le document annexé du « compte administratif 2020 ».

Adopté à l'unanimité.

M. Christian SOUBIE n'a pas assisté au vote conformément à la réglementation.

Délibération n° 2021-29

Compte administratif 2020 – budget annexe de la régie des transports scolaires

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Christophe VIANDON, 1^e adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 du budget annexe de la régie des transports scolaires qui s'établit comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<i>Section d'exploitation</i>	27 029,51	41 167,41
	<i>Section d'investissement</i>	3 707,60	3 707,60
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	<i>Section d'exploitation</i>	-	36 644,51
	<i>Section d'investissement</i>	-	-
TOTAL (réalisations + reports)		30 737,11	81 519,52
RESTES A REALISER N-1	<i>Section d'exploitation</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	-	-

Résultat de clôture de l'exercice (*section d'exploitation*) à affecter : 50 782,41 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte administratif 2020 du budget annexe de la régie des transports scolaires;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans le document annexé du « compte administratif 2020 ».

Adopté à l'unanimité.

M. Christian SOUBIE n'a pas assisté au vote conformément à la réglementation.

Délibération n° 2021-30

Compte administratif 2020 – budget annexe des logements sociaux

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Christophe VIANDON, 1^e adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 du budget annexe des logements sociaux s'établissant comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	<i>Section de fonctionnement</i>	1 829,76	-
	<i>Section d'investissement</i>	25 424,72	1 640,14
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	<i>Section de fonctionnement</i>	-	3 200,06
	<i>Section d'investissement</i>	-	12 540,79
TOTAL (réalisations + reports)		27 254,48	17 380,99
RESTES A REALISER N-1	<i>Section de fonctionnement</i>	-	-
	<i>Section d'investissement</i>	23 448,00	92 234,00

Résultat de clôture de l'exercice (*section d'exploitation*) à affecter : 1 370,30 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le compte administratif 2020 du budget annexe des logements sociaux ;
- D'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans le document annexé du « compte administratif 2020 ».

Adopté à l'unanimité.

M. Christian SOUBIE n'a pas assisté au vote conformément à la réglementation.

Délibération n° 2021-31

Bilan des cessions foncières 2020

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2020, retracé par le compte administratif ;

Axelle BALGUERIE note que cette parcelle a depuis été renumérotée au cadastre. Elle souhaite connaître les raisons de ce redécoupage cadastral et le projet porté sur ces terrains. Elle souhaite également s'assurer que l'acte notarié a prévu la protection de la bande d'arbres de la parcelle. Christophe VIANDON indique qu'il ne dispose pas en séance des éléments détaillés sur ce projet mais que la réponse sera apportée ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la cession amiable à titre onéreux, d'un montant de 76 650 €, finalisée le 03/06/2020 au profit de la société France Littoral Développement (Mérignac), concernant la parcelle communale cadastrée en section AO n°03 (lieu-dit Cantalaudette) et d'une superficie de 2 825 m².

Délibération n° 2021-32

Affectation du résultat 2020 – budget principal

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat de fonctionnement de l'exercice	991 667,29
2	Résultats antérieurs reportés	133 019,29
3	Résultat à affecter (1+2)	1 124 686,58
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	2 743 138,34
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 232 600,35
6	Besoin de financement	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget pour 2021, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de 1 124 686,58 € au compte R002 (recette de fonctionnement)

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Jean-Hervé LE BARS, Dominique LACOUR, Axelle BALGUERIE, Floriane ROY, Benoît HAYET)

Délibération n° 2021-33

Budget supplémentaire 2021 et subventions aux associations – budget principal

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Il est proposé d'adopter le budget principal supplémentaire pour l'année 2021 tel qu'il est présenté dans le document annexé. Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de Fonctionnement	:	1 305 459,58 €
Section d'Investissement	:	1 967 638,65 €

Il est également proposé d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour 2021 :

Association	Attribution définitive			Versements	
	Subvention de fonctionnement 2021	Chèques associatifs 2020 / 21	Total	Réalisés en 2021	Solde 2021 restant à verser
ADEMA	23 200	420	23 620	12 020	11 600
Comité de liaison Entre-deux-Mers	100		100		100
Art danse studio		1 320	1 320	1 320	0
Atelier de Poterie		100	100	100	0
Club informatique	250		250		250
Club cyclotourisme	480		480		480
Football club des coteaux bordelais	5 700	1 020	6 720	3 870	2 850
AS Tresses Basket	12700	440	13 140	7190	5 950
Rando Tresses	500		500		500
Tennis club de Tresses	5 100	1 540	6 640	3 930	2 710
Gymnastique volontaire	590	160	750	160	590
Pétanque Tressoise	300		300		300
Sport fitness		160	160	160	0
Ecole de Judo	2 000	480	2 480	480	2 000
Echiquier Tressois	2 000	120	2 120	120	2 000
Yoga Elka		20	20	20	0
TamTam		80	80	80	0
Anciens combattants	160		160		160
FNACA	150		150		150
TOTAL GENERAL	53 230	5 860	59 090	29 450	29 640

Axelle BALGUERIE souhaite savoir dans quel chapitre la location des *Algeco* et le recrutement du policier municipal ont été inscrits.

Christophe VIANDON indique que la dépense de location des bâtiments modulaires figure au chapitre 11 (charges générales). Le recrutement du policier municipal est pour sa part provisionné au chapitre 12, comme toutes les dépenses de personnel.

Axelle BALGUERIE souhaite se voir confirmée que l'emprunt a bien été minoré (de 3 261 676,43 € à 300 000,00 €). Elle souhaite également savoir si les restes à réaliser en recettes (852 831,00 €) correspondent aux subventions du Reflet.

Christophe VIANDON confirme que l'emprunt d'équilibre initialement prévu au budget primitif peut être drastiquement réduit au moyen de l'intégration des bons résultats financiers du compte administratif 2020 et de l'obtention de nouvelles subventions sur le projet école maternelle. Concernant les restes à réaliser, le montant intègre l'ensemble des recettes 2020 restant à percevoir de façon certaine (et incluant, entre autres, les subventions du Reflet).

Axelle BALGUERIE interroge ensuite sur la nature des opérations d'ordre.

Christophe VIANDON et Monsieur le Maire lui rappellent qu'il s'agit des dotations aux amortissements, comme chaque année.

Axelle BALGUERIE interroge sur les crédits supplémentaires inscrits concernant le projet école maternelle et sur la réduction des crédits de l'opération « autres bâtiments ». Elle souhaite également confirmation que des crédits d'étude sont prévus concernant la rénovation de l'ADEMA et de la médiathèque. Elle interroge enfin sur la nature des investissements prévus sur l'opération « Terrains ». Christophe VIANDON indique que, lors du budget primitif, les crédits sont inscrits sur la base d'estimations. Ces estimations sont ensuite affinées lors du budget supplémentaire, à l'appui d'études

techniques s'agissant de l'école maternelle. Concernant la salle du Marronnier (opération « autres bâtiments »), les travaux sont décalés à 2022, ce qui explique la réduction de crédits pour 2021. Christophe VIANDON confirme que des crédits de maîtrise d'œuvre sont bien inscrits concernant l'ADEMA et la médiathèque. Concernant l'opération « Terrains », le solde restant permettra de financer les investissements envisagés au BP, déduction faite de l'achat du foncier de la « Glutamine » situé avenue du Périgord, finalement porté par la SAFER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter chapitre par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement le budget supplémentaire principal pour l'année 2019 ;
- D'attribuer aux associations les subventions ci-dessus détaillées en application de l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Jean-Hervé LE BARS, Dominique LACOUR, Axelle BALGUERIE, Floriane ROY, Benoît HAYET)

Délibération n° 2021-34

Affectation du résultat 2020 – budget annexe de l'assainissement collectif

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;
Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat d'exploitation de l'exercice	335 055,82
2	Résultats antérieurs reportés	378 446,47
3	Résultat à affecter (1+2)	713 502,29
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	141 787,73
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 941,70
6	Besoin de financement	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget pour 2021, le résultat d'exploitation de l'exercice 2020 de 713 502,29 € € au compte R002 (recette d'exploitation)

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-35

Budget supplémentaire 2021 – budget annexe de l'assainissement collectif

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Il est proposé d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement collectif pour l'année 2021 tel qu'il est présenté dans le document annexé.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	:	713 502,29 €
Section d'investissement	:	789 290,02 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter au niveau du chapitre en section d'exploitation et par opération en investissement le budget supplémentaire d'investissement du budget annexe de l'assainissement collectif pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-36

Affectation du résultat 2020 – budget annexe de la régie des transports scolaires

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat d'exploitation de l'exercice	14 137,90
2	Résultats antérieurs reportés	36 644,51
3	Résultat à affecter (1+2)	50 782,41
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	0,00
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00
6	Besoin de financement	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget pour 2021 le résultat d'exploitation 2020 de 50 782,41 € au compte R002 (recette d'exploitation).

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-37

Budget supplémentaire 2021 – budget annexe de la régie des transports scolaires

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Il est proposé d'adopter par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe de la régie des transports scolaires pour l'année 2021 tel qu'il est présenté dans le document annexé.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section d'exploitation	: 5 782,41 €
Section d'investissement	: sans modification

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter au niveau du chapitre en section d'exploitation le budget supplémentaire du budget annexe de la régie des transports scolaires pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-38

Affectation du résultat 2020 – budget annexe des logements sociaux

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 et dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1	Résultat de fonctionnement de l'exercice	-1 829,76
2	Résultats antérieurs reportés	3 200,06
3	Résultat à affecter (1+2)	1 370,30
4	Solde d'exécution cumulé d'investissement	-11 243,79
5	Solde des restes à réaliser d'investissement	68 786,00
6	Besoin de financement	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au budget pour 2021 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de 1 370,30 € au compte R002 (recette de fonctionnement).

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-39

Budget supplémentaire 2021 – budget annexe des logements sociaux

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Il est proposé d'adopter par chapitre le budget supplémentaire du budget annexe des logements sociaux pour l'année 2021 tel qu'il est présenté dans le document annexé.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Section de fonctionnement	:	1 370,30 €
Section d'investissement	:	67 406,54 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter au niveau du chapitre le budget supplémentaire du budget annexe des logements sociaux pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-40

Renouvellement de la composition de la commission municipale « Patrimoine, voies publiques et mobilités » suite à la démission d'une Conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-21 et L2121-22,

Vu le Code Electoral et notamment l'article L 270,

Vu la délibération n°2020-31 du 29 juin 2020 relative à la composition des commissions municipales,

Considérant que la désignation des membres doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus,

Considérant les modifications intervenues au sein du Conseil municipal suite à la démission de son mandat de Conseillère municipale de Madame Anne-Sophie QUINTARD, qui était membre de la commission « Patrimoine, voies publiques et mobilités »,

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement,

Considérant la proposition formulée par les élus du Nouvel Elan Tressois le 28 juin 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De remplacer Madame Anne-Sophie QUINTARD par Monsieur Benoît HAYET au sein de la commission « Patrimoine, voies publiques et mobilités »,
- De rappeler que siègent désormais au sein de ladite commission Mesdames et Messieurs Jean-Antoine BISCACHIPY, Gérard GARROUSTE, Jean-Claude GOUZON, Natacha DARDAUD, Hélène MALEJACQ, Philippe LEJEAN, Victoria MOTARD, Sylvie PINET, Jean-Hervé LE BARS et Benoît HAYET

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-41

Présentation du rapport d'activité 2020 de la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais

Vu la délibération 2021-21 du 31 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Les Coteaux Bordelais,

Jean-Hervé LE BARS fait observer, s'agissant du budget de la Communauté de communes, que les dépenses ont été exécutées à 95 % et les recettes à 107 %. Concernant la nouvelle déviation de Fargues-Saint-Hilaire, il préconise que les itinéraires cyclables soient aménagés en passant dans le centre de Fargues. S'agissant du schéma directeur vélo, Jean-Hervé LE BARS espère qu'il intégrera la desserte du collège de Fargues-Saint-Hilaire. Il salue enfin la tenue de l'opération Grand Nettoyage de Printemps tout en proposant de développer la sensibilisation des automobilistes, afin que les abords des routes soient plus durablement maintenus propres.

Monsieur le Maire précise que les dépenses de la Communauté de communes sont effectivement maîtrisées mais qu'un alea fort est constaté sur les recettes, car les services de l'Etat ne sont pas en capacité de les prévoir avec certitude au moment de l'élaboration des budgets. La fiscalité de l'intercommunalité est par ailleurs volatile d'une année sur l'autre, car liée à la conjoncture économique. Concernant le plan vélo, il rappelle qu'il a fixé, en tant que président de la Communauté de communes, une forte ambition sur ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la présentation en séance publique du Conseil municipal du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes

Délibération n° 2021-42

Indemnité forfaitaire en cas de fonctions itinérantes

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose que le Conseil municipal peut déterminer des fonctions dites « essentiellement itinérantes » à l'intérieur de la Commune, au titre desquelles une indemnité forfaitaire peut être allouée. Les fonctions éligibles sont caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur de la Commune, dès lors que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service. Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Dans le respect de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité à 350 €, soit deux versements de 175 € en janvier et juillet.

Les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de l'indemnité sont les suivantes : agents d'entretien multisites, certains agents techniques et administratifs, responsables de pôles et personnels de direction. Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent. Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 350 € par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- De verser l'indemnité aux agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-43

Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

- Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel. Il appartient ensuite à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-44

Mise à jour du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 16 juin 2021 ;

Considérant le tableau des effectifs de la Commune et les évolutions prochaines des effectifs municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De créer, à compter du 1^{er} septembre 2021, un poste de catégorie C, à temps complet, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- De créer, à compter du 15 septembre 2021, un poste de catégorie C, à temps complet, au grade d'adjoint administratif territorial.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-45

Rédaction des actes authentiques en la forme administrative par le SDEEG

Vu la réunion de la Commission Patrimoine, Voies Publiques et mobilités du 17 juin 2021 ;

Monsieur le Maire fait part de la proposition du Syndicat Départemental D'Energie Electrique De La Gironde (SDEEG) de rédiger, pour le compte des collectivités girondines, des actes authentiques en la forme administrative avec le maximum de réactivité tout en garantissant la plus grande sécurité juridique et ce, à moindre coût.

Cela permettra de régulariser des situations telles que des servitudes de passage, des ventes et acquisitions de petites superficies, des alignements, des délaissés de parcelles non bâties, des rétrocessions de voiries de lotissement... qui souvent ne constituent pas forcément une priorité pour les notaires, en raison de la lourdeur des procédures à engager, pour un enjeu financier très modeste.

Le montant de l'intervention du SDEEG pour la rédaction d'un acte authentique s'élèverait entre 300 et 450 € en fonction des difficultés juridiques rencontrées, hors coûts annexes (hypothèque, géomètre, certificats...). La prestation couvrira l'ensemble des démarches : formalités préalables, rédaction de l'acte, formalités postérieures et publication de l'acte au service de la publicité foncière.

Il est utile de rappeler que l'acte authentique, généralement notarié, peut également être reçu et authentifié par des autorités administratives et ce depuis la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements.

Ainsi, l'acte authentique en la forme administrative a la même valeur que celui établi par un notaire. Il a force de loi entre les parties et sa publicité le rend opposable aux tiers puisqu'il est soumis aux mêmes règles de forme et de fond.

L'article L1311-13 du CGCT stipule que : « Les maires, présidents des conseils généraux et présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication aux hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

L'acte est donc dans cette configuration a minima tripartite : le pouvoir authenticateur, c'est-à-dire celui qui joue le rôle de notaire (le Maire), le tiers et la collectivité (le premier Adjoint).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De recourir aux services du SDEEG pour une assistance à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ce service.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-46

Adhésion à un groupement de commande pour l'achat de travaux / fournitures / services et au marché pour « l'acquisition de véhicules électriques et au gaz naturel ».

Vu la réunion de la Commission Patrimoine, Voies Publiques et mobilités du 17 juin 2021,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Considérant les besoins futurs de la Commune de Tresses en matière de fourniture de véhicules électriques ou GNV de tourisme et utilitaires, ainsi que de 2 roues électriques,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleures conditions économiques,

Considérant que les Syndicats Départementaux d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine (FDEE19, SDEC, SDEER, SDE24, SDEEG, SYDEC et SDEPA) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat de Travaux/Fournitures/Services avec le lancement d'un marché groupé portant sur la fourniture de véhicules électriques et GNV de tourisme et utilitaires.

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur local et l'interlocuteur de la commune de Tresses,

Considérant que le SDEC (Syndicat des Energies de la Creuse) sera le coordonnateur du marché groupé pour la fourniture de véhicules électriques et GNV de tourisme et utilitaires,

Considérant que ce groupement et ce marché présentent un intérêt pour la commune de Tresses au regard de ses besoins propres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Tresses au groupement de commandes pour l'achat de travaux/fournitures/services » pour une durée illimitée,
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention constitutive du groupement, jointe en annexe, et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- De donner mandat à Monsieur le Maire pour décider de la participation de la commune de Tresses à un marché public ou à un accord cadre lancé dans le cadre de ce groupement s'ils répondent aux besoins propres de la Commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature au marché groupé de fourniture de véhicules électriques et GNV de tourisme et utilitaires proposé par le groupement,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant. A savoir que le marché groupé pour la fourniture de véhicules Electrique et GNV sera exonéré de tout frais.
- De s'engager à exécuter, avec le ou les prestataire(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Tresses est partie prenante dans le cadre de ce groupement, à régler les sommes dues et à les inscrire préalablement au budget.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-47

Approbation des statuts du SIAO

Vu la réunion de la Commission Patrimoine, Voies Publiques et mobilités du 17 juin 2021 ;
 Vu la délibération 08/21 du 26 avril 2021 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAO) présentant ses statuts ;
 Il est rappelé que les membres du Conseil syndical du SIAO ont établi ses statuts afin de sécuriser juridiquement l'activité du syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les statuts du SIAO joints en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-48

Approbation du classement en zone UY des parcelles A n°1160 et 1161 (devenues AA n°126, 125p et 127) et de la suppression de l'emplacement réservé n°26 au plan de zonage suite au jugement du Tribunal administratif de Bordeaux n°1204499 du 17 juillet 2014 et à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°14BX02732 du 29 décembre 2016

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 16 juin 2021 ;

1. Monsieur le Maire expose au conseil municipal la chronologie des faits suivante :

Par délibération du 17 octobre 2012, le conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.

Le PLU classe en zone agricole les parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 situées lieudit « Belair ».

Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 20 décembre 2012 sous le numéro 1204499-2, la SARL CORINTEL et Monsieur Jacques VAVASSORI demandent l'annulation de la délibération du 17 octobre 2012 approuvant le PLU de Tresses, et critiquent à cette occasion le classement en zone agricole (A) des parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 situées lieudit « Belair » à Tresses.

Le PLU est également contesté par le biais de trois autres requêtes.

Le jugement n°1204455, 1204499, 1301277 et 1301415 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 17 juillet 2014, annule délibération du 17 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Tresses a approuvé le PLU en tant qu'elle a fixé, après enquête publique, un nouvel emplacement réservé n°26 en vue d'un « élargissement de voirie au carrefour le Moulin » et en tant qu'elle a classé en zone agricole les parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 situées au lieu-dit « Belair ».

Concernant le classement en zone A des deux parcelles, le jugement du 17 juillet 2014 confirmé par l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 29 décembre 2016, énonce :

« 87. Considérant que le plan local d'urbanisme approuvé classe en zone agricole plusieurs parcelles appartenant à la SARL CORINTEL et M. VAVASSORI, notamment les parcelles cadastrées section A n°s 1160, 1161, 1164, 1165, 1167 et 1169 situées au lieu-dit Belair, dont une partie était auparavant classée en zone INAY du plan d'occupation des sols, c'est-à-dire en zone réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales ;

88. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de la carte figurant à la page 192 du rapport de présentation du plan local d'urbanisme et de son agrandissement figurant à la page 29 du rapport du commissaire enquêteur que la partie ouest des parcelles susmentionnées la plus proche de la route départementale 115, correspondant approximativement aux parcelles cadastrées section A n°s 1160 et 1161, était incluse dans le périmètre de la zone intitulée « site économique spécifique » du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 26 septembre 2001 ; qu'au demeurant, le schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine en cours d'élaboration à la date où le plan local d'urbanisme contesté a été approuvé classe cette même partie ouest de ces parcelles, la plus proche de la route, en « secteur de constructions isolées » et non pas en espaces agricoles, naturels et forestiers à protéger ; qu'il ressort encore de la carte figurant à la page 41 du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que les parcelles cadastrées section A n°s 1160 et 1161 y sont clairement identifiées comme comportant une occupation du sol de type « habitation, activité et terrain associé », contrairement aux autres parcelles situées à l'est et au sud, qui y sont qualifiées de « friches » ; qu'il ressort dès lors de ce qui précède que le classement de ces deux parcelles cadastrées section A n°s 1160 et 1161 en zone agricole est entaché d'une incompatibilité au regard du schéma directeur alors applicable, et ce même si l'on prend en compte l'évolution de la carte de destination des sols tel que prévue par le schéma de cohérence territoriale qui était encore en cours d'élaboration à la date d'approbation du plan local d'urbanisme contesté ; que la SARL CORINTEL et M. VAVASSORI sont fondés à en demander l'annulation ».

Un classement en zone UY à vocation d'activités économiques est clairement indiqué par le Tribunal.

Par une requête en appel enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Bordeaux le 18 septembre 2014, la SARL CORINTEL et Monsieur Jacques VAVASSORI interjettent appel du jugement n°1304499 rendu le 17 juillet 2014.

L'arrêt n°14BX02732 rendu le 29 décembre 2016 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux rejette la requête en appel, et confirme ainsi le jugement rendu par le Tribunal administratif le 17 juillet 2014.

Par une correspondance datée du 13 avril 2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux demande à la Commune de Tresses de faire connaître les mesures prises en exécution du jugement susvisé.

La Commune y répond par un courrier du 20 avril 2018.

Par courrier du 14 juin 2018, la Cour décide de procéder au classement administratif de la demande de la société CORINTEL.

Le 20 juin 2018, la Commune de Tresses a produit l'arrêté initiant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Tresses du 11 juin 2018, en vue d'exécuter le jugement précité.

Par une correspondance datée du 06 juillet 2018 ainsi qu'une ordonnance n°EXE18BX02550 du 03 juillet 2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux décide d'ouvrir une procédure juridictionnelle en vue d'assurer l'exécution du jugement n°1204455, 1204499, 1301277 et 1301415 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 17 juillet 2014 confirmé par un arrêt de ladite Cour n°14BX02732 rendu le 29 décembre 2016, suite à la demande présentée par la société CORINTEL le 03 juillet 2018.

Dans ce cadre, la Commune de Tresses présente un courrier d'observations daté du 11 juillet 2018, un inventaire des pièces n°2 daté du 17 août 2018 et un inventaire des pièces n°3 daté du 24 septembre 2018.

Par ordonnance n°18BX02550 du 07 mars 2019, la Cour administrative d'appel de Bordeaux donne acte du désistement de la SARL CORINTEL.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU initiée le 11 juin 2018 n'est pas menée à son terme.

2. Depuis la procédure d'exécution du jugement CORINTEL initiée en 2018-2019, le juge administratif s'est de nouveau prononcé sur les modalités d'exécution d'une décision de justice qui annule un zonage, en fournissant clairement à la collectivité le classement qui aurait dû être approuvé.

L'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme dispose :

« En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date du 14 décembre 2000, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

En cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de l'intégralité d'un plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'une commune située dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, celui-ci peut approuver un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune concernée ».

Dans un arrêt du 13 novembre 2019 (req. n°18MA03427), la Cour administrative d'appel de Marseille a jugé sur le fondement de ce dernier texte :

« 3. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un plan local d'urbanisme est partiellement annulé par le juge, en tant qu'il concerne une partie du territoire communal, il appartient à la commune de procéder sans délai à un nouveau classement des parcelles concernées et de définir les nouvelles règles qui s'y appliquent en modifiant ou en révisant, selon le cas, son plan local d'urbanisme. La circonstance que cette annulation partielle ait, le cas échéant, pour effet de remettre en vigueur le classement et les règles antérieurement applicables à ces parcelles, sous réserve que les dispositions ainsi rendues applicables soient compatibles avec les dispositions d'urbanisme maintenues en vigueur, ne dispense pas la commune de cette obligation.

4. La commune soutient que l'injonction ne pouvait imposer le classement des parcelles litigieuses dans une zone déterminée. Toutefois, l'exécution d'un jugement peut prendre la forme d'une obligation de prescrire une mesure dans un sens déterminé. Il résulte de l'instruction, en particulier des motifs d'annulation, que l'exécution du jugement n° 1302259 du 2 juin 2016 par lequel le tribunal a partiellement annulé la délibération du conseil municipal de La Londe-les-Maures portant approbation du plan local d'urbanisme en tant notamment qu'elle approuve le

classement des parcelles cadastrées section BA n° 107 et 226 de la SCI Kennel Tonnelier en zone UE où les aires de stationnement collectif de bateaux sont interdites, comportait nécessairement pour la commune l'obligation de procéder dans les meilleurs délais à un nouveau classement de ces parcelles qui ne soit pas en zone UE où les aires de stationnement collectif de bateaux sont interdites, sans préjudice pour autant de la dénomination exacte de cette zone, qui n'était pas fixée contrairement à ce que la commune fait valoir. Le moyen doit ainsi être écarté.

5. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date du jugement d'exécution la commune ait approuvé les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de son territoire concernée par l'annulation prononcée alors que les dispositions précitées de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme lui en font obligation. La circonstance tirée de ce que la commune avait mis en oeuvre une procédure de révision de l'ensemble de son plan local d'urbanisme à compter du 14 décembre 2015 n'était pas de nature à faire obstacle au classement en question, la commune devant se limiter, pour l'exécution de l'arrêt en cause, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées, sans être tenue de suivre une procédure particulière, notamment celle prévue par l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme. Le moyen tiré d'une erreur de droit à ce sujet n'est pas fondé ».

Voir également, CAA Nantes, 09 janvier 2017 et du 10 juillet 2017, req. n°16NT02103 :

« 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : " En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. (...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai et prononcer une astreinte. (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme : " En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. (...) " ;

2. Considérant que, par un arrêt du 29 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé la délibération du 9 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Levesville-La-Chenard a approuvé le plan local d'urbanisme de cette commune, en tant que cette délibération avait classé en zone A les parcelles cadastrées n° 556 et 557 appartenant à M. C... et MmeE... ;

3. Considérant que l'exécution de cet arrêt comportait nécessairement pour la commune de Levesville-La-Chenard l'obligation de procéder dans les meilleurs délais à un nouveau classement des parcelles cadastrées n° 556 et 557, qui ne soit pas en zone A ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, comme les dispositions précitées de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme lui en font obligation, la commune aurait approuvé les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie de son territoire concerné par l'annulation prononcée ; que la circonstance tirée de ce que la commune a mis en oeuvre une procédure de révision de l'ensemble de son plan local d'urbanisme à compter du 11 novembre 2015 n'était pas de nature à faire obstacle au classement en question, la commune pouvant se limiter, pour l'exécution de l'arrêt en cause, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L. 153-11 à L. 153-19 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner à la commune de Levesville-La-Chenard d'approuver les dispositions de son plan local d'urbanisme comportant un nouveau classement en une zone autre qu'une zone A des parcelles cadastrées n° 556 et n° 557 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer contre la commune de Levesville-la-Chenard, à défaut pour elle de justifier de l'exécution du présent arrêt dans ce délai, une astreinte de 50 euros par jour jusqu'à la date à laquelle cet arrêt aura reçu exécution ;

« 1. Considérant que par un arrêt n° 13NT03184 du 29 décembre 2014, la cour a annulé la délibération du conseil municipal de Levesville-la-Chenard (Eure-et-Loir) du 9 novembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de cette commune, en tant qu'il avait classé en zone A les parcelles cadastrées n° 556 et n° 557 appartenant à M. C...et MmeE... ; que par un arrêt n°16NT02103 du 9 janvier 2017, la cour a décidé qu'une astreinte était prononcée à l'encontre de la commune de Levesville-la-Chenard si elle ne justifiait pas avoir, dans les trois mois suivant la notification de cet arrêt, exécuté celui du 29 décembre 2014 en procédant à un nouveau classement dans son plan local d'urbanisme des parcelles concernées en zone autre qu'une zone A, et ce jusqu'à la date de cette exécution ; que, par le même arrêt, le taux de cette astreinte a été fixée à 50 euros par jour de retard ;

2. Considérant que l'arrêt n° 16NT02103 a été notifié à la commune de Levesville-la-Chenard le 16 janvier 2017 ; que cette dernière a justifié avoir fait procéder au classement des parcelles concernées en zone U de son plan local d'urbanisme par des délibérations des 7 mars 2017 et 12 avril 2017, adoptées respectivement par son conseil municipal et par le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Beauce, à laquelle la compétence de la commune en matière d'urbanisme a été transférée à compter du 1er janvier 2017 ».

En l'espèce, comme exposé ci-avant, il ressort clairement de la lecture des considérants 87 et 88 du jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 17 juillet 2014, confirmé par l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 29 décembre 2016, qu'un classement en zone UY à vocation d'activités économiques des parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 est clairement indiqué.

Il convient alors, pour exécuter le jugement et l'arrêt le confirmant, d'adopter une délibération procédant à un nouveau classement des deux parcelles en zone UY et de supprimer au plan de zonage l'emplacement réservé n°26 en vue d'un « élargissement de voirie au carrefour le Moulin » annulé par le jugement du 17 juillet 2014.

Il est précisé que depuis le jugement, les parcelles ont été remembrées de la façon suivante :

- la parcelle cadastrée section A n°1160 est devenue AA n°126 + une partie de la parcelle AA 125 (l'autre partie de l'AA125 est déjà classée en Uy) ;
- la parcelle cadastrée section A n°1161 est devenue AA n°127.

Le plan de zonage du PLU approuvé le 17 octobre 2012 est joint aux présentes, mais surtout est annexé à la présente délibération le plan de zonage du PLU incluant le classement en zone UY des deux parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 (devenues AA n°126, 125p et 127) situées au lieudit « Belair » et supprimant au plan de zonage l'emplacement réservé n°26 en vue d'un « élargissement de voirie au carrefour le Moulin ».

Au vu de ces éléments, le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le classement en zone Uy des parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 (devenues AA n°126, 125p et 127) situées au lieudit « Belair » ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n°26 en vue d'un « élargissement de voirie au carrefour le Moulin » au plan de zonage, en exécution du jugement n°1204455, 1204499, 1301277 et 1301415 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 17 juillet 2014 annulant le classement en zone A desdites parcelles ainsi que l'emplacement réservé n°26, confirmé par l'arrêt n°14BX02732 rendu le 29 décembre 2016 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Commune, et sera consultable avec ses deux annexes aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, en particulier son article L. 153-7,

Vu le schéma de cohérence territoriale de de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 20 décembre 2012 sous le numéro 1204499-2 par laquelle la SARL CORINTEL et Monsieur Jacques VAVASSORI demandent l'annulation de la délibération du 17 octobre 2012 approuvant le PLU de Tresses,

Vu le jugement n°1204455, 1204499, 1301277 et 1301415 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 17 juillet 2014, annulant délibération du 17 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Tresses a approuvé le PLU en tant qu'elle a fixé, après enquête publique, un nouvel emplacement réservé n°26 en vue d'un « élargissement de voirie au carrefour le Moulin » et en tant qu'elle a classé en zone agricole les parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 situées au lieudit « Belair » ;

Vu la requête en appel enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Bordeaux le 18 septembre 2014, par laquelle la SARL CORINTEL et Monsieur Jacques VAVASSORI interjettent appel du jugement n°1304499 rendu le 17 juillet 2014 ;

Vu l'arrêt n°14BX02732 rendu le 29 décembre 2016 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux rejetant la requête en appel, et confirmant ainsi le jugement rendu par le Tribunal administratif le 17 juillet 2014 ;

Vu l'ordonnance n°EXE18BX02550 du 03 juillet 2018, par laquelle la Cour administrative d'appel de Bordeaux décide d'ouvrir une procédure juridictionnelle en vue d'assurer l'exécution du jugement n°1204455, 1204499, 1301277 et 1301415 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 17 juillet 2014 confirmé par un arrêt de ladite Cour n°14BX02732 rendu le 29 décembre 2016, suite à la demande présentée par la société CORINTEL le 03 juillet 2018 ;

Vu les échanges intervenus et l'ordonnance °18BX02550 du 07 mars 2019, par laquelle la Cour administrative d'appel de Bordeaux donne acte du désistement de la SARL CORINTEL ;

Vu la réunion de la commission Aménagement durable et ressources du 16 juin 2021 ;

Considérant que par délibération du 17 octobre 2012, le conseil municipal de Tresses a approuvé le plan local d'urbanisme communal (PLU), qui classait en zone agricole les parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 situées au lieudit « Belair » ;

Considérant que suite à l'introduction d'un recours en annulation par la SARL CORINTEL et Monsieur Jacques VAVASSORI, par un jugement n°1204455, 1204499, 1301277 et 1301415 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 17 juillet 2014, le classement en zone A desdites parcelles ainsi que l'institution de l'emplacement réservé n°26 ont été annulés ;

Considérant que ce jugement a été confirmé par l'arrêt n°14BX02732 rendu le 29 décembre 2016 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de Tresses de procéder à l'exécution dudit jugement et qu'au regard notamment de la rédaction des considérants 87 et 88 dudit jugement, ceci implique pour le conseil municipal d'adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles cadastrée section A n°1160 et 1161 (devenues AA n°126, 125p et 127) en zone UY ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n°26 en vue d'un « élargissement de voirie au carrefour le Moulin » au plan de zonage (voir en ce sens, CAA Marseille, 13 novembre 2019, req. n°18MA03427 ; CAA Nantes, 09 janvier 2017 et 10 juillet 2017, req. n°16NT02103) ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le classement en zone UY des parcelles cadastrées section A n°1160 et 1161 (devenues AA n°126, 125p et 127) situées au lieudit « Belair » ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n°26 en vue d'un « élargissement de voirie au carrefour le Moulin » au plan de zonage, en exécution du jugement n°1204455, 1204499, 1301277 et 1301415 rendu par le Tribunal administratif de Bordeaux le 17 juillet 2014 annulant le classement en zone A desdites parcelles ainsi que l'institution de l'emplacement réservé n°26, confirmé par l'arrêt n°14BX02732 rendu le 29 décembre 2016 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois en mairie de Tresses et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Commune, et sera consultable avec ses deux annexes aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-49

Modification de la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et des modalités de concertation

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-11 et L.153-34,
Vu le schéma de cohérence territoriale de de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu les réunions de la commission Aménagement durable et ressources des 19 mars 2021 et 16 juin 2021,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-18 en date du 29 mars 2021,

Il est proposé de modifier l'objet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, compte-tenu du classement en zone UY des parcelles A n°1160 et 1161 et de la suppression de l'emplacement réservé n°26 au plan de zonage par délibération n° 2021-48, ces deux objectifs figurant initialement dans la délibération n°2021-18 et étant devenus sans objet.

Il est rappelé que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision envisagée se limite à corriger une erreur matérielle qui concerne des parcelles bâties au sein des lotissements « Les Chênes » et « La Clairière », où une partie des terrains est couverte par un Espace Boisé Classé, alors que les terrains ne sont pas boisés et qu'il n'était pas prévu d'y appliquer cette servitude ;

Considérant que cette révision allégée a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune a l'opportunité d'engager une procédure de révision allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme pour prendre en compte ces deux objets dans le PLU en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'ANNULER la délibération n°2021-18 adoptée par le Conseil municipal en date du 29 mars 2021 et de la remplacer par les dispositions ci-après,
- DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

- DE FIXER l'objectif suivant pour la révision allégée du PLU : Réduire un Espace Boisé Classé au sein des lotissements « Les Chênes » et « La Clairière » pour corriger une erreur matérielle ;
- DE DEFINIR, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
 - Parution d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune
 - Organisation d'une réunion publique d'information de la population
 - Consultation libre du dossier en Mairie, alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études
 - Mise à disposition du public de la présente délibération et d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, accessibles tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie
 - Possibilité d'écrire au Maire
 - Tenue de permanences en Mairie par M. l'adjoint délégué ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le Conseil municipal
- D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
- DE NOTIFIER, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération à Mesdames et Messieurs la Préfète de la Gironde, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Président de la Communauté de communes des Coteaux Bordelais, le représentant de la chambre d'agriculture, le représentant de la chambre des métiers, le représentant de la chambre de commerce et d'industrie, le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (SYSDAU), le représentant de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.
- DE RAPPELER que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Tresses pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-50

Désignation d'un membre du Conseil municipal pour délivrer les autorisations d'urbanisme en cas d'intéressement du Maire

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 16 juin 2021,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme,

Le code de l'urbanisme précise que « si le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la

décision ». Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil municipal pour délivrer les permis ou déclarations préalables à la place du Maire empêché.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toute décision relative à la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux à laquelle il serait intéressé, soit personnellement, soit en qualité de membre de la SCEA familiale.

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Monsieur le Maire n'assiste pas aux débats et quitte temporairement la salle.

Dominique LACOUR souhaite savoir si cette désignation a une durée limitée et s'étonne de n'avoir jamais vu une telle délibération auparavant. Axelle BALGUERIE ajoute que son groupe est opposé à une délibération qui couvrirait l'ensemble du mandat.

Christophe VIANDON précise que cette délibération fait suite à une recommandation du conseil juridique de la Commune. Elle est destinée à couvrir la durée du mandat. Il rappelle par ailleurs que tous les actes d'urbanisme sont instruits par le service instructeur (mutualisé à la Communauté de communes du secteur de Saint-Loubès) et qu'ils ne relèvent ainsi pas de décisions unilatérales de la commune de Tresses.

Les élus de la majorité proposent de désigner M. Christophe VIANDON. Les élus du Nouvel Elan Tressois proposent la désignation de Dominique LACOUR. Un scrutin à bulletin secret est organisé afin de déterminer l'identité de l'élu dont la désignation sera proposée au Conseil municipal.

Christophe VIANDON (qui disposait également du pouvoir de Hélène MALEJACQ), Christian SOUBIE et Dominique LACOUR n'ont pas pris part à ce scrutin préliminaire de désignation.
Nombre de présents : 25 - Nombre de votants : 23 - Suffrages exprimés : 23

Ont obtenu :

Christophe VIANDON : 19 voix – Dominique LACOUR : 4 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De Désigner M. Christophe VIANDON pour prendre toute décision relative à un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux pour tout projet pour lequel le Maire serait intéressé au sens de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme soit personnellement, soit en qualité de membre de la SCEA familiale.

Pour : 21 voix

Contre : 5 voix (Jean-Hervé LE BARS, Dominique LACOUR, Axelle BALGUERIE, Floriane ROY, Benoît HAYET)

M. Christian SOUBIE n'a pas pris part aux débats ni aux votes.

A son retour en salle après le vote, Monsieur le Maire remercie l'assemblée. Il s'étonne que ce sujet ait soulevé tant de passion et observe que cette délibération complétera un dispositif déjà robuste puisque :

- Ni le Maire ni aucun membre de sa famille n'a eu de passe-droit pour des permis de construire ; comme ceux de tous les Tressois ils ont été instruits par le service externe et indépendant géré par la communauté de communes de Saint-Loubès.
- Ni le Maire ni aucun membre de sa famille n'est allé à l'encontre du service instructeur : si le service instructeur valide le projet de permis il est signé en Mairie ; si le service instructeur rejette le projet le permis est refusé en Mairie.
- Ni le Maire ni aucun membre de sa famille n'a été exonéré du devoir d'afficher ses autorisations d'urbanisme.
- Ni le Maire ni aucun membre de sa famille n'a jamais vu ses autorisations d'urbanisme faire l'objet du moindre recours.

- Ni le Maire ni aucun membre de sa famille n'a enfreint le plan local d'urbanisme et ses contraintes de zonage.
- Ni le Maire ni aucun membre de sa famille n'a jamais acheté la moindre parcelle de terrain communal.
- Ni le Maire ni aucun membre de sa famille n'a jamais vendu 1 mètre carré de terrain à bâtir.
- Ni le Maire ni aucun membre de sa famille n'a tiré des fonctions publiques le moindre avantage ni enrichissement personnel.

Monsieur le Maire observe que tout le monde ne peut pas en dire autant et invite ceux qui le calomnient à réaliser d'abord leur examen de conscience.

Délibération n° 2021-51

Demande de subvention à la Région Nouvelle Aquitaine pour la rénovation énergétique de la maison Della Liberra et la création de deux logements conventionnés

Vu la réunion de la Commission Patrimoine, Voies publiques et mobilités du 17 juin 2021 ;

La Commune souhaite réhabiliter la maison Della Liberra, sise 14 avenue des Ecoles, afin d'y aménager deux logements conventionnés à haute performance thermique. Le projet serait éligible à la subvention de rénovation énergétique de logements communaux de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le plan de financement du volet rénovation énergétique du projet est le suivant :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant	Financiers	Subvention sollicitée	Assiette retenue pour le calcul de l'aide	% de l'aide sollicitée par rapport aux dépenses de rénovation énergétique
1- Audit thermique					
2- Assistance à maîtrise d'ouvrage	4 000,00 €	REGION NOUVELLE AQUITAINE	2 000,00 €	4 000,00 €	50%
3- Dépenses de rénovation énergétique (par lots: isolation, menuiseries...)	104 538,00 €	REGION NOUVELLE AQUITAINE	18 000,00 €	104 538,00 €	17%
MAITRISE D'ŒUVRE	31 893,00 €				
TRAVAUX (Pour le détail des surcoûts liés au caractère patrimonial du bâti joindre un document de présentation en annexe)	185 403,00 €	CD 33	18 480,00 €	185 403,00 €	10%
4- Autres dépenses					
		Total financements publics	38 480,00 €		
		Autofinancement (dont emprunts)	287 354,00 €		
TOTAL Dépenses éligibles (1+2+3)	108 538,00 €	TOTAL Recettes	20 000,00 €		18%

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le plan de financement ci-dessous proposé ;
- De solliciter auprès des services de La Région Nouvelle Aquitaine une subvention pour financer cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2021-52

Demande de subvention au Département de la Gironde pour la rénovation énergétique de la maison Della Liberra et la création de deux logements conventionnés

Vu la réunion de la Commission Patrimoine, Voies publiques et mobilités du 17 juin 2021 ;

La Commune souhaite réhabiliter la maison Della Liberra, sise 14 avenue des Ecoles, afin d'y aménager deux logements conventionnés à haute performance thermique. Le projet serait éligible une subvention du Département de la Gironde, sur la base du plan de financement suivant :

<u>Plan de financement</u>		Montant	Total opération:
Subvention	Le Département	18 480,00 €	18 480,00 €
	La Région	20 000,00 €	20 000,00 €
	CEE	5 300,00 €	5 300,00 €
	>établissement<	0,00 €	- €
Prêt durée et taux	>établissement< 20 ans à 1,60	150 000,00 €	150 000,00 €
			- €
Prêts complémentaires durée et taux	>établissement<	0,00 €	- €
	>durée et taux<		
Fonds Propres		167 450,00 €	167 450,00 €
TOTAL DU FINANCEMENT TTC		361 230,00 €	361 230,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le plan de financement ci-dessous proposé ;
- De solliciter auprès des services du Département de la Gironde une subvention pour financer cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-53

Cession à titre onéreux d'environ 150m² d'un terrain nu détaché de la parcelle communale cadastrée AE n°19

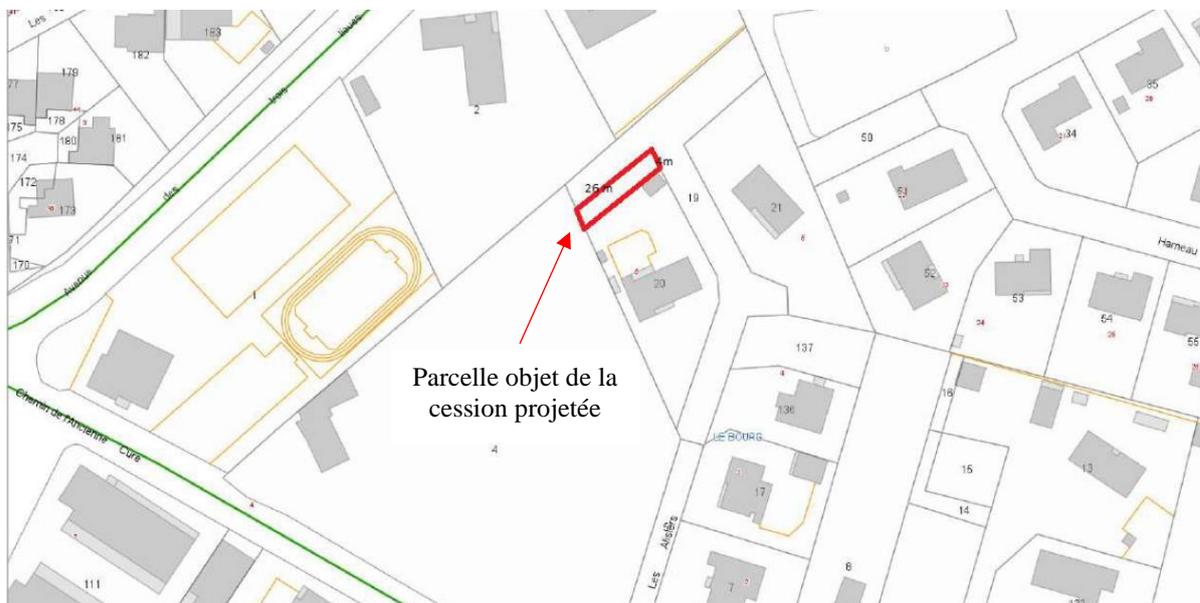
Vu la réunion de la Commission Patrimoine, Voies publiques et mobilités du 17 juin 2021 ;

La commune de Tresses est propriétaire de la parcelle cadastrée en section AE n°19, d'une superficie d'environ 1 422 m², classée en zone UB au Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 17/10/2012.

Mr et Mme Colson, demeurant 6 lotissement les Alisiers à Tresses, ont exprimé le souhait d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AE n°19, mitoyenne de leur propriété et longeant le fossé en partie nord de la parcelle.

Cette parcelle est constituée pour partie de la voirie du lotissement les Alisiers, pour partie de l'accès au fossé en fond de parcelle et pour partie d'un cheminement piéton reliant le bourg et le lotissement du Collège.

La Commune souhaite conserver la voirie, les cheminements ainsi qu'une bande 6 mètres mesurée depuis l'axe du fossé afin d'en assurer l'entretien. Elle propose ainsi à Mr et Mme Colson d'acquérir la bande résiduelle, mesurant environ 6 m de large et 24.50 m de long (soit environ 147 m² avant bornage contradictoire), telle qu'illustrée ci-dessous :



Saisi à cet effet par la Commune, le service France Domaine a évalué en date du 08 juin 2021 la valeur vénale de la parcelle au prix de 30€ / m². Commune et acquéreurs sont en accord avec cette estimation et il est donc proposé au Conseil municipal de poursuivre les démarches de cession à titre onéreux de cette fraction de parcelle communale AE n°19.

La cession finale interviendra après réalisation d'un bornage par un géomètre expert du détachement de la parcelle et établissement des formalités de vente. Les frais inhérents à ces opérations seront intégralement pris en charge par les acquéreurs. La superficie précise et le montant final de la cession de l'unité foncière seront définis après réalisation du bornage, sur la base du prix évalué de 30€ / m².

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser la cession au prix de 30 €/m² d'une fraction de la parcelle cadastrée AE n°19 dans les conditions définies ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives ainsi que l'acte authentique qui s'y rapporte, les frais notariés étant à la charge de l'acheteur.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-54 **Compte-rendu des décisions**

En application de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la précédente séance dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties :

<i>REFERENCE</i>	<i>OBJET</i>
DEC 06/2021	Désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre - Réhabilitation de la bâtisse du Marronnier
DEC 07/2021	Attribution des marchés de travaux de démolition et d'aménagement d'une école provisoire en vue de la restructuration et l'extension de l'école maternelle
DEC 08/2021	Acceptation d'indemnisation de sinistre (dossier n° 2021804863 001)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, PREND ACTE de cette présentation.

Délibération n°2021-55

Exonération partielle de loyer pour les locataires communaux sinistrés

Afin de soutenir les locataires de la propriété communale sise 20 chemin du Moulin, consécutivement aux inondations qu'ils ont subies les 17 puis 19 juin 2021, il est proposé une exonération de loyer pour le mois de juillet 2021

Le montant de cette exonération s'élève à 665 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- Décide de prononcer l'exonération de loyer de 665 € au titre du mois de juillet 2021 pour les locataires du logement communal du 20 chemin du Moulin.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2021-56

Motion contre le projet de réforme « HERCULE » du secteur énergétique français

Le gouvernement envisage la scission d'EDF en trois entités distinctes :

- EDF Bleu pour la production nucléaire,
- EDF Vert pour l'alimentation du réseau de distribution,
- EDF Azur pour la production hydraulique.

Ce projet dit Hercule, prévoit l'entrée en bourse d'EDF Vert à hauteur de 35%. Tous les syndicats de salariés du secteur y sont opposés, car ce projet casse la cohérence et la complémentarité entre la production, le transport et la distribution de l'électricité. Ce projet organise le transfert de la rente créée par le service public vers des intérêts privés.

Les communes disposent, de par la loi, du pouvoir concédant : soit de façon directe, soit en le déléguant à un syndicat intercommunal, dans notre cas au SDEEG.

Le SDEEG dispose donc des prérogatives dévolues au concédant (la commune), assurant en outre le contrôle des missions de service public concrétisées par un cahier des charges.

ENEDIS, en tant qu'actuel gestionnaire des réseaux de distribution, est chargé de la conception, de la construction, de l'entretien, de la réparation et de la sécurité des réseaux. Il doit assurer l'accès aux réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Après plusieurs années de déréglementation, les élus locaux constatent une dégradation de la qualité de service (délais de raccordement plus long, services autrefois gratuits désormais payants, dépannage d'abonnés retardés, suppression des lieux d'accueil...etc.).

Demain avec ENEDIS privatisée que restera t'il aux communes pour financer les réseaux et garantir l'égalité de traitement ? Comme l'eau, le gaz et l'électricité sont des droits fondamentaux, ils doivent être considérés comme des biens publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- Demande à Madame la Préfète de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine, à Monsieur le Député de la 4^e circonscription de la Gironde, à Madame, Monsieur les Sénateurs de la Gironde, à Monsieur le Président du SDEEG :
 - Qu'un bilan de la dérèglementation soit réalisé, notamment sur la hausse des prix du gaz et de l'électricité ayant entraîné des millions de foyers dans la précarité énergétique ;
 - Que soit ouvert un large débat, afin que l'avenir énergétique du pays renforce les principes de service public (obligation de fourniture, égalité d'accès pour toutes et tous, péréquation tarifaire et proximité territoriale) et puisse relever les défis immédiats et futurs (indépendance énergétique, énergie décarbonée, relocalisation d'activités de production), afin de servir l'intérêt général ;
- Demande l'abandon du projet Hercule.

Adopté à l'unanimité.

Questions diverses

Les Conseillers municipaux échangent sur les évènements climatiques survenus les 17 et 19 juin à Tresses ainsi que sur les conséquences de ces inondations.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 05.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme. Au registre sont les signatures.



Christian SOUBIE,
Maire de Tresses